



**Avenant n°1 à la convention entre
la ville de Chenôve et l'Office municipal des sports**

Il est convenu entre la ville de Chenôve, l'Office Municipal des Sports et le club sportif ATAC ce qui suit:

Préambule: Consciente des besoins éducatifs et sociaux des sportifs, la ville de Chenôve réalise et met à la disposition des membres de l'ATAC (tir à l'arc) un pas de tir olympique (90 m) sur le site de l'ancienne carrière du plateau de Chenôve. Cet équipement doit permettre à l'ATAC d'exercer les activités conformes à la vocation définies par ses statuts. Le site s'intégrera dans l'ensemble des équipements rustiques du plateau de Chenôve.

1. L'accès au site se fera uniquement à pied, les voitures pouvant stationner sur le parking prévu à cet effet (haut de la rue Jean Jean Cornu).
2. L'association s'engage à maintenir le site dans le plus parfait état de propreté et à prendre en charge les travaux résultant d'actes de détérioration de la part de ses adhérents. Elle s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour ses membres et toute personne présente sur le site (responsabilité civile). Elle s'engage également à sécuriser le site dans l'exercice de son activité.
3. Utilisation du site : le site est utilisé par l'association pour les activités relevant de sa vocation et dans le respect du caractère rustique et naturel de son environnement. La destination du site ne pourra être modifiée que par accord unanime des parties.
4. Aucun local spécifique (type stockage de matériel) ne sera édifié sur le site. Le site ne sera pas doté de bloc sanitaire.
5. Le site pourra être mis, sur proposition de l'ATAC, après accord de la municipalité, à la disposition de toute organisation à but analogue (comité départemental, régional etc ...), sous réserve que les réservations n'entraient pas les activités de l'association.
6. Les propositions d'utilisation du site pour des manifestations ponctuelles et exceptionnelles seront soumises à la ville pour décision.
7. La ville pourra utiliser le site pour des manifestations à caractère municipal ou sportif.
8. Relations commune / association : le présent article doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la ville et l'OMS. Les élus locaux et responsables des services municipaux auront accès en tout temps sur le site.
9. En cas de défaillance grave de l'une ou l'autre des parties ou de conflit éventuel qui n'aurait pu être réglé normalement, la commission mixte pourra être convoquée à la demande du maire ou du président de l'OMS.

Durée : l'article 18 de la convention s'applique à cet avenant.

Chenôve, le 10 décembre 2002

Le Maire

Le Président de l'OMS

Le Président de l' ATAC